

L'éducation inclusive : un droit de l'enfant

Analyse - novembre 2015

A l'heure actuelle, en Fédération Wallonie-Bruxelles, quelques 35.000 élèves, en situation de handicap ou non, fréquentent une école de l'enseignement spécialisé. De nombreux autres enfants et adolescents ne sont pas scolarisés faute d'écoles de proximité adaptées à leurs besoins spécifiques. Ces enfants ne peuvent même pas accéder au statut d'élève, d'apprenant. Et pourtant, les Etats qui ont ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE, 1989), dont la Belgique, ont reconnu le droit à l'éducation pour tous les enfants, y compris les enfants en situation de handicapⁱ.

Fruit d'un long processus de réflexion au niveau international, la reconnaissance juridique du droit à l'éducation inclusive a été actée par la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (ci-après « CDPH »). Son article 24 consacre en effet que : « Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que [...] les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire.»ⁱⁱ Cette convention a été ratifiée par la Belgique en 2009.

Enseignement inclusif et intégration

Tout d'abord, qu'est-ce qu'un enseignement inclusif et comment le différencier de l'intégration d'élèves dans l'enseignement ordinaire ?

Dans le cas de l'intégration, on permet à un élève à besoins spécifiques de fréquenter une école ordinaire mais c'est à lui de s'adapter pour pouvoir suivre les cours. Une école inclusive est, elle, en mesure d'enseigner à tout élève en s'adaptant à ses besoins, ses singularités (physiques, sensorielles, intellectuelles, sociales, etc.) et ses capacités, quels qu'ils soient. L'enseignement inclusif implique en cela une profonde remise en question du système d'éducationⁱⁱⁱ.

On notera qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de consensus sur une définition juridique de l'éducation inclusive^{iv}. Mais, en tout état de cause, il s'agit d'une approche différente de l'enseignement spécialisé, qui produit de la ségrégation en séparant enfants en situation de handicap et enfants « ordinaires » ; et de l'intégration où l'on permet à l'élève en situation

de handicap d'accéder aux écoles ordinaires sans prendre en compte (ou seulement partiellement) ses besoins spécifiques.

Le droit à un enseignement inclusif, un droit à venir ?

Sur le plan du droit international, il faut distinguer deux grandes catégories de droits. D'une part, les droits civils et politiques, et, d'autre part, les droits économiques, sociaux, et culturels. Il s'agit d'une distinction fondamentale. En fonction du type de droits concernés, les obligations qui incombent aux Etats ayant ratifié une convention diffèrent.

Les droits civils et politiques consacrés au niveau international ont des effets directs pour les Etats parties ce qui a pour conséquence pour les citoyens de ces Etats de pouvoir se prévaloir de ces droits directement devant les juridictions nationales.

En ce qui concerne les droits sociaux, économiques et culturels, les Etats s'engagent à les rendre effectifs de manière progressive et en fonction des ressources disponibles. Il s'agit du principe de « réalisation progressive ». Il est important de noter que la question des ressources disponibles ne saurait justifier l'inaction d'un Etat à l'égard de ces droits. Les Etats sont tenus d'avancer, étape par étape, vers l'objectif fixé par la Convention internationale considérée.

Dans le cas de la CDPH, le droit à un enseignement inclusif pour les personnes handicapées fait partie des droits sociaux, économiques et culturels. L'accès à une école inclusive ne peut donc être directement exigé devant les tribunaux belges par un élève et/ou ses parents.

Par contre, les pouvoirs publics belges en charge de l'éducation sont tenus de développer une vision, une stratégie à même de mener à la mise en place progressive d'un système d'enseignement inclusif.

Evaluation de la situation en Belgique francophone

Si certains progrès ont pu être relevés ces dernières années en matière de scolarisation d'élèves à besoins spécifiques, notamment au sein de l'enseignement dit « ordinaire » (c'est-à-dire non spécialisé) en Fédération Wallonie-Bruxelles, une stratégie claire de construction d'un enseignement pleinement inclusif ne semble pas encore émerger.

Le « décret intégration »

Depuis 2009 et la révision du décret du 3 mars 2004 concernant l'organisation de l'enseignement spécialisé en Fédération Wallonie-Bruxelles, un certain nombre d'élèves présentant des besoins spécifiques ont pu suivre tout ou une partie des cours dans une école ordinaire en bénéficiant de l'accompagnement d'un membre du personnel^y d'une école spécialisée. Ce décret a permis à ces élèves à besoins spécifiques de poursuivre leur scolarité dans une école ordinaire dans de meilleures conditions et à certains élèves de l'enseignement spécialisé de fréquenter une école ordinaire. C'est un premier pas mais ce

système est néanmoins loin d'être parfait. Il ne concerne actuellement qu'environ 2500 élèves. Il faut, en effet, mettre ce nombre en perspective avec les 35.000 élèves inscrits dans l'enseignement spécialisé pour se rendre compte que ces démarches d'intégration ne suffisent pas à transformer nos écoles en écoles inclusives. De plus, le décret permet d'intégrer des élèves à besoins spécifiques au cas par cas dans les écoles ordinaires mais il ne modifie pas les structures de celles-ci dans un sens plus inclusif.

Ensuite, dans la plupart des cas, il s'agit non pas de réintégrations dans l'enseignement ordinaire mais de simples maintiens. Cela signifie qu'il est très difficile pour un élève qui a été un jour orienté dans l'enseignement spécialisé de revenir dans l'enseignement ordinaire. Et ce, malgré le décret. A titre d'exemple, en 2011-2012, seuls 8% des élèves inscrits dans une classe spécialisée de type 8 (troubles de l'apprentissage) ont réintégré l'enseignement primaire ordinaire.^{vi}

Les refus d'inscription

En droit belge, si une école refuse d'inscrire un enfant sur base de sa situation de handicap, il s'agit d'une discrimination passible de sanctions car le handicap ne figure pas parmi les motifs légitimes de refus d'inscription au sein d'une école ordinaire repris par le Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire. En conséquence, les parents victimes de telles situations peuvent se tourner vers la justice pour faire valoir leurs droits et ceux de leurs enfants, mais également signaler la situation au Centre Interfédéral pour l'égalité des chances (ci-après « CECLR »). A l'heure actuelle, il n'existe pas de chiffres précis sur de tels refus d'inscription mais ces situations sont, encore aujourd'hui, rencontrées sur le terrain.

Les aménagements raisonnables

Adapter et rendre accessible, aussi bien les bâtiments scolaires que les supports pédagogiques et les évaluations, est indispensable pour qu'un élève en situation de handicap puisse apprendre et progresser sur base de l'égalité des chances avec les autres élèves. Il s'agit de transformer concrètement l'environnement d'apprentissage pour qu'il réponde aux besoins et aux capacités de chaque élève. Les aménagements raisonnables sont la traduction physique, matérielle, humaine ou organisationnelle d'un enseignement inclusif. Ce sont les moyens qui permettent à tous les élèves de bénéficier d'un enseignement de qualité.

Les aménagements dits « raisonnables » (cela signifie qu'ils ne doivent pas représenter une charge disproportionnée pour la personne ou l'institution chargée de les mettre en place) sont obligatoires. En effet, depuis 2007 et l'entrée en vigueur de la loi belge « anti-discrimination », un refus d'aménagement raisonnable non ou mal motivé constitue une discrimination et pourra être condamné par un tribunal. Dans le cadre scolaire, tous les élèves ont donc, en théorie, droit à de tels aménagements.

Et pourtant, par méconnaissance (de la loi et des aménagements possibles) ou même parfois délibérément, notamment pour des raisons financières, chaque année, des écoles de la FWB ne mettent pas en place les aménagements auxquels les élèves ont droit. Le CECLR est régulièrement sollicité par des élèves et des parents pour, entre autres, assurer information et médiation auprès des écoles concernées.

Les orientations injustifiées

En Belgique francophone, certains élèves sont orientés vers l'enseignement spécialisé alors qu'ils n'y ont pas leur place. Ainsi, des élèves éprouvent parfois des difficultés en classe qui ne sont pas liées à une situation de handicap couverte par les huit types d'enseignements spécialisés. Ces difficultés peuvent être de divers types tels que la situation socio-économique de la famille, la situation d'enfants issus de familles d'accueil, primo-arrivants, etc.

Ces orientations abusives constituent certainement un détournement des objectifs assignés à l'enseignement spécialisé tel qu'il a été conçu dans notre pays. C'est pourquoi il est indispensable, et urgent, de faire cesser ces « relégations » dans l'enseignement spécialisé. À ce niveau, les mesures adoptées par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en juillet 2015 vont dans le bon sens. En effet, il a été notamment décidé « qu'un manque de maîtrise de la langue de l'enseignement ou l'appartenance à un milieu social défavorisé ne constituera plus à lui seul un motif valable d'orientation vers l'enseignement spécialisé»^{vii}.

Et l'enseignement spécialisé ?

Comme nous l'avons vu ci-dessus, la Convention relative aux droits de la personne handicapée promeut un enseignement inclusif pour tous les enfants. Toutefois, pour divers motifs, l'enseignement spécialisé ne pourrait être purement et simplement supprimé du jour au lendemain. Il est question de repenser les articulations entre l'enseignement ordinaire et l'enseignement spécialisé afin qu'il n'y ait plus, à terme, qu'un seul enseignement, ni ordinaire ni spécialisé mais bien inclusif. Il s'agirait d'opérer une transformation progressive du système d'enseignement. Le spécialisé et l'ordinaire devront continuer de coexister durant la période de transition qui doit mener à une école inclusive, sous peine de discriminer les élèves en situation de handicap qui ne peuvent pas encore être accueillis ailleurs que dans les écoles spécialisées.

Une question délicate se pose cependant. Tous les enfants peuvent-ils être accueillis dans un système d'enseignement inclusif ? Pour Gauthier de Béco^{viii}, ainsi que pour diverses associations de parents d'enfants en situation de handicap, la mise en place d'aménagements raisonnables n'est pas possible ou même souhaitable pour certains élèves, en particulier ceux qui présentent des incapacités très lourdes. Il faut souligner que l'article 24 de la CDPH n'empêche pas les Etats parties de maintenir ou de créer des écoles

spécialisées destinées à ces enfants, à condition que celles-ci ne soient pas d'une qualité moindre que les autres.

Cependant, il n'y a pas d'unanimité sur cette interprétation du texte de la CDPH. En effet, pour le CECLR « [...] le développement de l'enseignement spécialisé n'est pas conciliable avec la Convention des Nations Unies.»^{ix} Les associations et structures d'avis représentant les personnes handicapées déclarent quant à elles dans leur rapport alternatif que « les autorités compétentes doivent clairement choisir pour l'enseignement inclusif en prévoyant la flexibilité nécessaire pour qu'un large nombre d'enfants et d'adolescents en situation de handicap puissent réaliser l'entièreté de leur parcours scolaire dans l'école ordinaire »^x.

Conclusion : nous sommes encore loin d'un enseignement inclusif

Si des (petits) pas vers un enseignement plus inclusif ont été faits (« Décret intégration », obligation de décrire les aménagements mis en place et de montrer qu'ils étaient insuffisants dans le cas d'une orientation vers le spécialisé de type 1, 3 ou 8, etc.), un plan cohérent à long terme est nécessaire. L'enseignement inclusif n'émergera pas sans une vision globale et une remise en question des modes de fonctionnement et missions de notre école par les acteurs politiques. C'est en retravaillant et réformant de multiples aspects que notre système d'enseignement pourra évoluer vers un modèle d'inclusion. On pense notamment à :

- La formation des enseignants à l'enseignement différencié ;
- L'accessibilité des apprentissages et des bâtiments ;
- L'individualisation des objectifs et des outils ;
- La révision des modes d'évaluation des compétences de l'élève ;
- La révision de l'articulation entre enseignements ordinaire et spécialisé et leurs personnels.

Ce manque de vision globale a notamment été mis en évidence par le Centre pour l'égalité des chances en 2014 : « l'enseignement inclusif en Belgique est trop souvent assimilé à tort à l'enseignement intégré, où ce n'est pas l'école qui s'adapte au handicap de l'élève, mais bien l'élève qui s'adapte aux limitations que lui impose l'école. Il manque encore, dans les différentes Communautés, une stratégie et une vision à long terme (en ce compris une budgétisation) pour un enseignement plus inclusif. »^{xi}

A présent, nous nous devons de savoir clairement répondre aux différentes questions afférentes à cette thématique telles que : Quelle école inclusive souhaite-t-on?, Quelle place pour l'enseignement spécialisé ?, Quelles articulations entre l'école ordinaire et l'école spécialisée ?, etc. Car, pour pouvoir se fixer des objectifs clairs sur le modèle à atteindre, les moyens et étapes pour y parvenir doivent être définis.

Dans le cas contraire, nos institutions continueront à priver des élèves de l'éducation inclusive à laquelle ils ont pourtant droit.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Frédérique Van Houcke, permanente, en collaboration avec François Berteau de La Ligue des familles. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Nous tenons également à remercier chaleureusement Carole van Basselaere, du Centre pour l'égalité des chances, pour ses précieux éclairages et son aide dans la réalisation de ce document.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, l'Association Française Dolto, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ».

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

ⁱ ONU, Convention internationale des droits de l'enfant, art. 23.3 et art. 28, 1989.

ⁱⁱ ONU, Convention relative aux droits des personnes handicapées, DPH, art. 24, 2006.

ⁱⁱⁱ COFACE Handicap, « Education inclusive des personnes en situation de handicap », 2011, p. 2.

^{iv} G. DE BECO, « The right to inclusive education according to article 34 of the UN convention on the rights of persons with disabilities : background, requirements and (remaining) questions. », Netherlands Quarterly of Human Rights, Vol. 32/3, 2014, p. 275.

^v Enseignant, logopède, psychomotricien, etc.

^{vi} CECLR, « Rapport parallèle - Convention des Nations Unies relative aux Droits des Personnes handicapées », 2014, p. 33.

^{vii} Décret-programme du 3 juin 2015.

^{viii} G. DE BECO, *op. cit.*, p. 285.

^{ix} CECLR, *op. cit.*, p. 33.

^x Rapport alternatif initié et coordonné par le Belgian Disability Forum, 20 février 2014 sur <http://bdf.belgium.be>.

^{xi} CECLR, *op. cit.*, p. 30.